

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Prêt-Crédit

Crédit. Assurance perte d'emploi. Licenciement suite à la mort de l'employeur. Cas de force majeure (non). Délai de carence applicable (oui)

*Cour d'appel de Pau - 1^{re} chambre du 2 février 1999.
Confirmation du tribunal d'instance de Biarritz du 14 février 1997.
Aff. Badji c/BNP.*

Une personne employée de maison avait contracté un prêt en avril 1995 assorti d'une assurance perte d'emploi. Au décès de son employeur en août 1995 cette personne avait été licenciée.

La compagnie d'assurance opposa la clause selon laquelle la garantie n'est pas due si la perte d'emploi survient dans les six mois qui suivent l'adhésion.

L'emprunteur contesta l'application de ce délai en déterminant que le décès de son employeur avait été pour elle un cas de force majeure, que le contrat d'assurance ne prévoyait pas le cas du décès de l'employeur et de ce fait, qu'en application de l'article L 133-1 du code des assurances selon lequel les exclusions ne sont opposables à l'adhérent que si elles sont formelles et limitées, c'est à tort que le délai de carence lui avait été opposé.

La banque faisait valoir que le décès de l'employeur n'était pas dans le cas d'une entreprise personnelle un cas de force majeure et que le résumé des conditions de la police d'assurance prévoyait cette clause.

La cour d'appel de Pau dans son arrêt a confirmé la décision de première instance et déterminé qu'un licenciement ne présente pas de caractère imprévisible et ne constitue pas un cas de force majeure même lorsqu'il est lié au décès de l'employeur dans le cas d'une entreprise individuelle et que de ce fait, le «délai d'attente» était opposable à l'assuré.